

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Convention relative à la transmission des actes au contrôle de légalité
Délibération n°CA-2021-11

Date de convocation : 08 janvier 2021

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

Xavier BECK, Sophie DESCHAIRES, Gérald LOMBARDO, Michelle SALUCKI, Anne SATTONNET, Francis TUJAGUE, Raoul CASTEL, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD

Titulaires absents représentés par des suppléants :

David KONOPNICKI, Michel ROSSI, Martine BARENGO-FERRIER, Olivier CHANTREAU, Jean-Paul DAVID, Maurice LAVAGNA

Suppléants présents :

Marie BENASSAYAG, Michèle OLIVIER, Jocelyne BARUFFA, Philip BRUNO, Marino CASSEZ, Pierre CORPORANDY, Albert FILIPPI, Marc MALFATTO, Cyril PIAZZA, Arnaud PRIGENT

Suppléants absents :

Bernard BAUDIN, Anne-Marie DUMONT, Sabrina FERRAND, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Valérie TOMASINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité;

Vu les statuts de l'Agence et notamment son article 15 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale n°1 en date du 13 novembre 2020 relative aux modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence ;

Considérant que l'Agence de l'ingénierie départementale est un établissement public administratif créé entre le département des Alpes-Maritimes et des communes en application des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT ;

Considérant que cet établissement public administratif est soumis à l'obligation de transmission de ses délibérations et de ses actes au contrôle de légalité ; que cette transmission peut s'effectuer par voie dématérialisée via la plateforme @ctes ;

Considérant que l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ; les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité pour l'établissement public local, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Considérant que la convention figurant en annexe de la présente délibération précise les modalités de télétransmissions des actes ci-dessus visés ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré :

Décide :

- 1) D'autoriser le président à signer la convention de télétransmission des actes de l'Agence d'ingénierie départementale au contrôle de légalité ;
- 2) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Ont participé au vote :

Xavier BECK, Sophie DESCHARENTRES, Gérald LOMBARDO, Michelle SALUCKI, Anne SATTONNET, Francis TUJAGUE, Raoul CASTEL, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD Marie BENASSAYAG, Michèle OLIVIER, Marino CASSEZ, Pierre CORPORANDY, Albert FILIPPI, Marc Malfatto

Voix pour : 16

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 19 janvier 2021

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

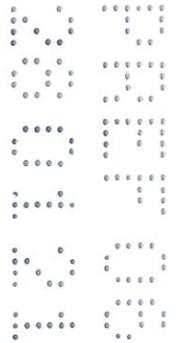
CONVENTION

entre le Préfet des Alpes-Maritimes

et

la (Type de collectivité) de (nom de la collectivité)

**pour la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité ou à une obligation
de transmission au représentant de l'Etat**





1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) la **préfecture des Alpes-Maritimes** représentée par le préfet des Alpes-Maritimes, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- 2) et la **[personne publique, ou SEML ou SPL, émettrice]**, représentée par son **[représentant¹ légal]**, **[Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité]**, agissant en vertu d'une délibération du **[jour] [mois] [année]**, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : [nom du dispositif de télétransmission]

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : **[numéro de SIREN comportant 9 chiffres]**

Nom : **[nom de la « collectivité »]**

Nature : **[type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]**

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

7

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune, R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions et L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale* »] du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

Le représentant de l'État et la collectivité conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- les délibérations à l'exclusion de celles relatives à l'urbanisme ;
- les arrêtés réglementaires et individuels à l'exclusion de ceux relatifs à l'urbanisme et au droit d'occupation des sols ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions de la collectivité ;
- les documents budgétaires (cf paragraphe 3.3).

Ces actes sont transmis au représentant de l'État par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le représentant de l'Etat

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Préfecture des Alpes-Maritimes - DRCL-BAJI
	Nom de la personne à contacter : Sandrine SPIGA
	Fonction de la personne à contacter : référente ACTES
	Numéro de téléphone : 04 93 72 29 19
	Numéro de télécopie : 04 93 72 29 02
	Adresse de messagerie : sandrine.spiga@alpes-maritimes.gouv.fr
	Adresse postale : 06286 Nice cedex 3

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service :
	Nom de la personne à contacter :
	Fonction de la personne à contacter :
	Numéro de téléphone :
	Numéro de télécopie :
	Adresse de messagerie :
	Adresse postale :

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du jour de sa signature et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission sera effectuée, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la « collectivité », à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la collectivité aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

11

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le représentant de l'État si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la collectivité ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la collectivité de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque collectivité concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le représentant de l'État.

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national